

A 87/3/11

ARREST van 7 november 1988
in de zaak A 87/3

Inzake :

OMNISPORT

tegen

BAUWERAERTS

Procestaal : Nederlands

ARRET du 7 novembre 1988
dans l'affaire A 87/3

En cause :

OMNISPORT

contre

BAUWERAERTS

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 87/3

1. Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1987, dans la cause n° 5553 de la société anonyme Omnisport, ci-après dénommée Omnisport, dont le siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean, contre Bauweraerts Remi, domicilié à Herentals et faisant le commerce sous la dénomination Omni-Sport, ci-après dénommé Bauweraerts, arrêt par lequel est posée à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question concernant l'interprétation de l'article 13.A, alinéa premier, sous 1, de la loi uniforme Benelux sur les marques, ci-après dénommée loi Benelux sur les marques ou, en abrégé, L.B.M.;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour Benelux doit être appliquée, peuvent se résumer comme suit :

Le 11 avril 1973, Omnisport a effectué le dépôt de la marque OMNISPORT auprès du Bureau Benelux des Marques relativement à des articles de sport et de camping.

Bauweraerts s'est fait immatriculer en 1974 au registre de commerce pour le commerce d'articles de sport en indiquant le nom commercial Omni-Sport. Il a acheté auprès d'Omnisport entre autres des articles destinés à la vente.

Par exploit du 12 août 1978, Omnisport a demandé au tribunal de commerce de Turnhout la condamnation de Bauweraerts à cesser d'employer pour son commerce d'articles de sport la dénomination Omni-Sport ou une dénomination similaire et à réparer le dommage subi, sur le fondement notamment de l'article 13 L.B.M..

La demande a été rejetée par jugement du tribunal de commerce du 16 octobre 1980 et, sur l'appel d'Omnisport, par arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 7 janvier 1985. La cour d'appel considéra, quant au moyen de droit pris de l'article 13.A, alinéa premier, 1, L.B.M., "que l'article 13A, 1° (de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits) n'est pas applicable en l'espèce; qu'il est établi que l'intimé (Bauweraerts) fait le commerce sous le nom de 'Omni-Sport', mais qu'il n'est pas

démontré que l'intimé emploie la marque de l'appelante (Omnisport) pour des produits; que l'emploi d'une marque de produits implique en effet que les produits eux-mêmes puissent être considérés comme étant revêtus d'une marque (sur les objets eux-mêmes, sur l'emballage, sur leurs étiquettes ...)".

Omnisport s'est pourvue en cassation contre l'arrêt d'appel précité, invoquant notamment "qu'en restreignant le champ d'application de l'article 13, A, 1°, de la loi uniforme Benelux sur les marques au seul cas où les produits eux-mêmes peuvent être considérés comme étant 'revêtus d'une marque', la marque litigieuse ou le signe y ressemblant étant apposé sur les objets eux-mêmes, sur l'emballage ou les étiquettes qui en font partie (...), à l'exclusion de l'emploi, constaté par l'arrêt, de la marque comme dénomination commerciale, c'est-à-dire comme dénomination du commerce de ces produits, l'arrêt restreint illégalement le sens et la portée de cette disposition légale (...)" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation a invité la Cour de Justice Benelux à répondre à la question suivante concernant l'interprétation de l'article 13.A, alinéa premier, sous 1, L.B.M. :

"L'article 13, A, 1° de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits s'applique-t-il à l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant, comme dénomination commerciale, lorsque le juge du fond constate que la marque ou le signe ressemblant n'est pas employé pour des produits ?";

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier;

5. Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant la question posée par la Cour de cassation, ce dont chacune des parties a fait usage en déposant un mémoire et un mémoire en réponse;

6. Attendu qu'Omnisport a soutenu en substance qu'il y avait lieu de répondre par l'affirmative à la question, parce que l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant comme nom commercial, c'est-à-dire comme désignation d'une entreprise commercialisant des produits pour lesquels cette marque a été déposée, constitue un emploi de cette marque "pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée" (au sens de l'article 13.A, alinéa premier, sous 1, L.B.M.), même si cette marque ou ce signe n'est pas apposé sur les produits eux-mêmes, sur leur emballage ou sur les étiquettes;

7. Attendu que Bauweraerts a soutenu, en résumé, que la question appelait une réponse négative parce que l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant dont le juge du fond constate qu'il n'a pas été fait pour des produits ne relève pas du n° 1 mais uniquement du n° 2 de l'article 13.A L.B.M.;

8. Attendu que les points de vue d'Omnisport et de Bauweraerts ont été exposés verbalement à l'audience de la Cour du 23 novembre 1987 par Me De Brouwer, d'une part, et par Me van Hecke, d'autre part, tous deux avocats à Bruxelles, qui ont déposé chacun une note de plaidoirie;

9. Attendu que Monsieur l'avocat général Krings a donné ses conclusions par écrit le 14 avril 1988;

QUANT AU DROIT :

10. Attendu que la thèse défendue par Omnisport revient à dire que l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant comme nom commercial, c'est-à-dire comme désignation d'une entreprise, doit toujours être considéré comme un emploi de cette marque ou de ce signe au sens de l'article 13.A, alinéa premier, sous 1, L.B.M., si cette entreprise vend des produits pour lesquels cette marque a été déposée;

11. Attendu que cette thèse ne saurait être admise;

12. Attendu, en effet, qu'il ressort du texte de l'article 13.A, alinéa premier, L.B.M., et de la jurisprudence de la Cour, notamment des arrêts A 82/2 et A 83/4, que pour l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant pour des produits, au sens de la disposition sous 1, il est requis que celui qui emploie cette marque concernant ses propres produits, le fasse de manière que le public perçoive cet emploi comme se rapportant à un produit déterminé

vendu ou offert en vente et qui, par un tel emploi, se distingue des produits d'autrui;

13. que, dès lors, l'emploi d'une marque ou d'un signe ressemblant comme dénomination commerciale ou nom commercial seulement, donc uniquement comme désignation d'une entreprise, ne peut être considéré comme un emploi pour des produits, au sens de l'article 13.A, alinéa 1er, sous 1, L.B.M.;

14. Attendu qu'il n'en reste pas moins que le nom commercial est également un signe susceptible d'être employé, en fait, de manière que le public perçoive cet emploi comme se rapportant à un ou plusieurs produits déterminés vendus ou offerts en vente par l'entreprise, lesquels, par cet emploi, se distinguent de ceux d'autrui; que cela peut également être le cas lorsque ce signe n'est pas apposé sur les produits eux-mêmes, sur leur emballage ou sur les étiquettes;

15. Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réponse à la question de savoir si l'emploi d'un nom commercial peut être considéré comme un emploi pour des produits au sens prémentionné dépend des circonstances particulières du cas d'espèce, à savoir de l'existence de faits additionnels de nature à susciter dans le public la perception visée au n° 14;

16. Attendu qu'il s'ensuit encore qu'il y a lieu de répondre à la question de la Cour de cassation que, si le juge du fond a constaté à l'aide du critère susmentionné qu'un nom commercial ressemblant à la marque d'autrui n'est pas employé de manière à susciter dans le public la perception visée au n° 14, l'emploi de ce nom commercial ne peut être considéré comme un emploi au sens de l'article 13.A, alinéa 1er, sous 1, L.B.M., même si cette entreprise vend des produits pour lesquels cette marque a été déposée;

QUANT AUX DEPENS :

17. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;

18. que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante;

19. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour;

20. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt précité;

21. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings;

DIT POUR DROIT :

22. L'emploi d'une dénomination commerciale ou d'un nom commercial ne peut, en général, être considéré comme un emploi de la marque d'autrui ou d'un signe ressemblant au sens de l'article 13.A, alinéa premier, sous 1, L.B.M., même si l'entreprise désignée par ce nom vend des produits pour lesquels la marque est déposée. Toutefois, il y a pareil emploi, si, en fait, le nom commercial est employé de manière que le public perçoive cet emploi comme se rapportant à un ou plusieurs produits déterminés vendus ou offerts en vente par l'entreprise, lesquels, par un tel emploi, se distinguent de ceux d'autrui; cela peut également être le cas lorsque le nom n'est pas apposé sur les produits eux-mêmes, sur leur emballage ou sur les étiquettes.

23. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, F. Hess, second vice-président, R. Soetaert, Madame J. Rouff, juges, Messieurs P. Marchal, P. Kayser, Madame S. Boekman et Monsieur C.H. Beekhuis, juges suppléants;

24. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 7 novembre 1988, par Monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de Messieurs E. Krings, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.